



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Taxe annuelle à l'essieu (taxe spéciale sur certains véhicules routiers - TSVR)

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

! Déclaration annuelle de la taxe à l'essieu à la DGFIP en janvier 2022

Pour ceux qui utilisent en 2021 un véhicule soumis à la taxe à l'essieu, vos premières démarches seront à faire en **janvier 2022**.

Vous devrez payer la taxe annuelle à l'essieu 1 fois par an et toujours en janvier de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

La déclaration se fera auprès de la DGFIP, en annexe de la déclaration dématérialisée de la TVA, et non plus auprès des Douanes, sauf pour ceux qui doivent régulariser leur situation sur l'année 2020.

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), appelée *taxe annuelle à l'essieu*, s'applique aux poids lourds de fort tonnage circulant en France (de 12 tonnes et plus). En tant qu'utilisateur du véhicule, vous devez effectuer une déclaration en janvier de l'année qui suit son utilisation et payer la taxe à cette même date.

L'essieu est une barre métallique qui relie chacune des 2 roues avant et arrière d'un véhicule (voiture, camion, semi-remorque). Il est situé sous le véhicule de façon transversale. Appelé aussi *essieu moteur*, il supporte les organes de commande des roues motrices et les suspensions.

Quels véhicules sont concernés ?

Véhicules concernés

Seuls les véhicules utilisés dans un cadre professionnel **pour une activité économique** sont concernés.

Taxe annuelle à l'essieu : véhicules concernés et ceux exonérés

Véhicules soumis à la taxe	Véhicules exonérés
<ul style="list-style-type: none">• Véhicule ayant au moins 2 <i>essieux</i> et dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 12 tonnes• Véhicule composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 12 tonnes• Remorque d'un PTAC à partir de 16 tonnes• Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé en dehors de <i>l'Union européenne</i> circulant sur la voie publique en France et n'ayant pas conclu un accord réciproque d'exonération de la taxe	<ul style="list-style-type: none">• Véhicules de transport des personnes (autocars ou autobus)• Véhicules à usage des particuliers• Véhicules destinés à l'exploitation agricole ou forestière• Véhicules exclusivement affectés au transport intérieur dans les chantiers ou les entreprises• Véhicules militaires, du maintien de l'ordre ou de secours• Véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais• Véhicules de travaux publics non immatriculés• Véhicules spécialisés de travaux publics et industriels immatriculés utilisés exclusivement pour le transport d'équipements installés à demeure• Véhicules historiques et de collection• Véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction• Véhicules utilisés par les centres équestres• Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé en Europe (dans un État de l'Union européenne) et circulant sur la voie publique en France• Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé à l'étranger (en dehors de l'Union européenne) circulant sur la voie publique en France et ayant conclu un accord réciproque d'exonération de la taxe

Qui doit payer la taxe ?

Celui qui utilise le véhicule paye la taxe.

Vous devez payer la taxe si vous circulez en France avec un véhicule de plus de 12 tonnes.

Vous devez appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Vous êtes le propriétaire du véhicule
- Vous êtes locataire titulaire d'un contrat de crédit bail
- Vous êtes locataire titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus

- Vous êtes sous-locataire titulaire d'un contrat de sous-location de 2 ans ou plus

A noter : si le locataire ou le sous-locataire n'a pas payé la taxe, c'est au propriétaire du véhicule de régulariser et de payer la majoration pour retard de paiement.

Montant

Voir l'infographie "Tarifs de la taxe à l'essieu "route" par an selon la catégorie et le PTAC du véhicule"

Tarif normal

Le tarif de la taxe est défini par la loi chaque année et varie selon la catégorie de véhicules.

Attention : la taxe est payée une fois par an, en janvier de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

La catégorie du véhicule est définie par le PTAC exprimé en tonnes, le nombre *d'essieux* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57949>) et le type de suspension (*suspension pneumatique* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57950>) ou autre).

Tarifs (en euros) de la taxe à l'essieu "route" par an selon la catégorie et le PTAC (poids) du véhicule

Catégorie de véhicule	PTAC (en tonnes)	Tarif en cas de <i>suspension pneumatique</i>	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux (A1)	À partir de 12	124 €	276 €
Camion à 3 essieux (B1)	À partir de 12	224 €	348 €
Camion à partir de 4 essieux (C1 et C2)	Entre 12 et 26	148 €	228 €
	À partir de 27	364 €	540 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu (D1 et D2)	Entre 12 et 19	16 €	32 €
	À partir de 20	176 €	308 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux (E1 à E4)	Entre 12 et 26	116 €	172 €
	Entre 27 et 32	336 €	468 €
	Entre 33 et 38	468 €	708 €
	À partir de 39	628 €	932 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux (F1 et F2)	Entre 12 et 37	372 €	516 €
	À partir de 38	516 €	700 €
Remorque (R)	À partir de 16	120 €	120 €

Si un camion circule seulement pendant une partie de l'année, il est possible de demander une régularisation sur la base du tarif annuel en fonction du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Tarif "rail-route"

Les camions peuvent utiliser un mode de transport qui combine le transport sur rail et celui sur route.

Il s'agit du tarif "rail-route".

La taxe est alors réduite de 75 %.

Le tarif de la taxe est défini par la loi chaque année et varie selon la catégorie de véhicules.

▲ Attention : la taxe est payée une fois par an, en janvier de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

La catégorie du véhicule est définie par le PTAC exprimé en tonnes, le nombre *d'essieux* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57949>) et le type de suspension (*suspension pneumatique* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57950>) ou autre).

Tarifs (en euros) de la taxe à l'essieu "rail-route" par an selon la catégorie et le PTAC (poids) du véhicule

Catégorie de véhicule	PTAC (en tonnes)	Tarif en cas de <i>suspension pneumatique</i>	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux (A1)	À partir de 12	31 €	69 €
Camion à 3 essieux (B1)	À partir de 12	56 €	87 €
Camion à partir de 4 essieux (C1 et C2)	Entre 12 et 26	37 €	57 €
	À partir de 27	91 €	135 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu (D1 et D2)	Entre 12 et 19	4 €	8 €
	À partir de 20	44 €	77 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux (E1 à E4)	Entre 12 et 26	29 €	43 €
	Entre 27 et 32	84 €	117 €
	Entre 33 et 38	117 €	177 €
	À partir de 39	157 €	233 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux (F1 et F2)	Entre 12 et 37	93 €	129 €
	À partir de 38	129 €	175 €
Remorque (R)	À partir de 16	30 €	30 €

Si un camion circule seulement pendant une partie de l'année, il est possible de demander une régularisation sur la base du tarif annuel en fonction du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Déclaration et paiement

▲ Attention : pour un véhicule utilisé à partir du 1^{er} janvier 2021, vous devez déclarer et payer la taxe en **janvier 2022, auprès de la DGFiP** et non plus au service des douanes.

La déclaration s'effectue en **annexe de votre déclaration dématérialisée de la TVA**

La déclaration et le paiement se font 1 fois par an, au mois de janvier de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

Vous devez tenir un récapitulatif trimestriel des véhicules utilisés. Il doit être disponible à tout moment en cas de contrôle par l'administration fiscale.

Vous pouvez mettre fin à la taxation en déclarant que vous n'êtes plus propriétaire ou locataire du véhicule.

 **A noter** : la prochaine déclaration, c'est-à-dire à partir de celle à faire en 2022, s'effectue seulement en ligne.

Véhicules utilisés à partir de 2021

Régime normal d'imposition ou non imposé à la TVA

La déclaration et le paiement de la taxe à l'essieu s'effectuent uniquement en ligne.

La déclaration de la taxe doit se faire en annexe de votre déclaration de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>).

Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées - Régime réel normal-mini réel

Cerfa n° 10963 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3310-CA3-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3310-ca3-sd/tva-et-taxes-assimilees-regime-du-reel-normal-mini-reel>)

Où s'adresser ?

- Direction générale des finances publiques (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702)

Régime simplifié d'imposition

La déclaration et le paiement de la taxe à l'essieu s'effectuent uniquement en ligne.

La déclaration de la taxe doit se faire en annexe de votre déclaration de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>).

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Cerfa n° 11417 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Où s'adresser ?

- Direction générale des finances publiques (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702)

Véhicules utilisés avant 2021

Si vous devez régulariser votre situation pour un véhicule utilisé jusqu'au 31 décembre 2020, vous recevez un avis vous précisant le montant qui reste à votre charge.

Vous devez compléter cet avis et le retourner au service des Douanes (SND2R) accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant le 31 mars 2021.

Où s'adresser ?

- Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

Par courrier

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

CS 51082

57036 Metz Cedex 01

Renseignements par téléphone

+33 9 70 27 82 00

Pièces justificatives

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie du certificat européen de conformité
- Copie du contrat de location ou de crédit-bail, pour un locataire
- Copie du contrat de location (de 2 ans ou plus) ou de crédit-bail entre le propriétaire et le locataire + copie du contrat de location (de 2 ans ou plus) entre le locataire et le sous-locataire, pour un sous-locataire
- **Extrait Kbis** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21000>) récent en cas de première déclaration du véhicule
- Documents justifiant la classification du système de suspension des **essieux moteurs** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57949>) du véhicule, pour bénéficier du tarif lié au système de **suspension pneumatique** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57950>).

Textes de référence

- **Code des douanes : articles 284 bis à 284 sexies bis** [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006122063&cidTexte=LEGITEXT000006071570) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006122063&cidTexte=LEGITEXT000006071570>)
Fonctionnement de la TSVR
- **Code de la route : article R312-4** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006841586) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006841586>)
Les règles du PTAC
- **Décret n°70-1285 du 23 décembre 1970 relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504919) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504919>)
- **Décret n° 2016-1576 du 23 novembre 2016 modifiant le décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033471679&fastPos=1&fastReqId=1010151479&categorieLien=id&oldAction=rechTexte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033471679&fastPos=1&fastReqId=1010151479&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)
- **Décret n°2018-600 du 10 juillet 2018 portant simplification de la déclaration et la gestion de la TSVR** [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037181959) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037181959>)
- **Circulaire du 7 janvier 2019 relative à l'exemption de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) de certains véhicules** [✉](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44250) (<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44250>)
- **Circulaire du 21 février 2019 sur les obligations des redevables de la TSVR** [✉](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44416.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44416.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées - Régime réel normal-mini réel** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14660>)
Formulaire
- **Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR ou "taxe à l'essieu")** [✉](http://www.douane.gouv.fr/articles/a10963-taxe-speciale-sur-certains-vehicules-routiers-tsvr-ou-taxe-a-l-essieu#TELEPAIEMENT) (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10963-taxe-speciale-sur-certains-vehicules-routiers-tsvr-ou-taxe-a-l-essieu#TELEPAIEMENT>)
Ministère chargé de l'économie